



**Rapport de suivi du Gouvernement belge
en réponse au rapport du Comité européen
pour la prévention de la torture et des peines
ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)
relatif à sa visite en Belgique
du 14 au 23 novembre 1993**

Le Gouvernement belge a donné son accord à la publication de ce rapport de suivi. Le rapport du CPT relatif à la visite effectuée en Belgique (CPT/Inf (94) 15) et le rapport intérimaire du Gouvernement belge (CPT/Inf (95) 6) ont été respectivement rendus publics les 14 octobre 1994 et 3 mai 1995.

Strasbourg/Bruxelles, 21 février 1996

**RAPPORT DE SUIVI
DU GOUVERNEMENT BELGE EN REPONSE
AU RAPPORT DU COMITE EUROPEEN
POUR LA PREVENTION DE LA TORTURE ET DES PEINES
OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DEGRADANTS (CPT)
RELATIF A SA VISITE EN BELGIQUE**

DU 14 AU 23 NOVEMBRE 1993

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION

A. Etablissements de police et de gendarmerie	3
1. Torture et autres formes de mauvais traitements	3
2. Conditions de détention dans les établissements de police communale et de gendarmerie	5
3. Garanties contre les mauvais traitements des personnes détenues	5
B. Rétention des ressortissants étrangers	5
1. Remarques liminaires	5
2. Torture et autres formes de mauvais traitements	6
3. Centre de rapatriement de Walem	6
4. Salle d'hébergement dans la zone de transit de l'aéroport de Bruxelles-National	8
5. Droits / Garanties offerts aux personnes retenues	8
6. Personnel des centres de rétention	9
C. Etablissements pénitentiaires	9
1. Généralités	9
2. Torture et autres formes de mauvais traitements physiques	11
3. Traitements des détenus réputés dangereux	12
4. Conditions de détention dans les établissements visités	13
5. Services médicaux	17
6. Autres questions relevant du mandat du CPT	27

ANNEXES	39
---------	----

RAPPORT DE SUIVI DU GOUVERNEMENT BELGE
EN REPONSE AU RAPPORT DU COMITE EUROPEEN POUR LA
PREVENTION DE LA TORTURE ET DES PEINES OU
TRAITEMENTS INHUMAINS OU DEGRADANTS
RELATIF A SA VISITE EN BELGIQUE DU 14 AU 23 NOVEMBRE 1993

INTRODUCTION

Une délégation du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (C.P.T.) a effectué sa première visite périodique en Belgique du 14 au 23 novembre 1993.

Cette visite s'est déroulée dans un esprit d'ouverture et d'excellente coopération entre les autorités fédérales et communautaires concernées et la délégation du Comité; le rôle du Comité n'étant pas de condamner la Belgique, mais plutôt de l'assister afin de prévenir les mauvais traitements de personnes privées de liberté.

A la suite de cette visite, le C.P.T. a rédigé à l'intention du Gouvernement belge un rapport contenant une série de commentaires, d'observations et de recommandations sur la base desquels un dialogue a été engagé entre le Comité et les autorités belges. Si le rapport de visite du C.P.T. est, en principe confidentiel, le Gouvernement belge a d'initiative choisi de lever la règle de la confidentialité et a rendu ce rapport public le 14 octobre 1994.

En réponse à ce rapport, le Gouvernement belge a élaboré à son tour un rapport intérimaire sur les mesures qu'il a adoptées pour mettre en oeuvre les recommandations formulées dans le rapport du Comité. Ce rapport lui a été transmis en date du 10 avril 1994. Les autorités belges ont tenté dans une large mesure de rendre compte non seulement des mesures législatives et administratives qu'il a, le cas échéant, été amené

à prendre, mais aussi de l'application effective, dans la pratique, des recommandations du Comité. Le Gouvernement belge a donné son accord à la publication officielle de ce document le 3 mai 1995. Ayant été traduit en néerlandais, ce rapport a été très largement diffusé auprès des différents milieux concernés.

Le Gouvernement belge a l'honneur de présenter ci-après son rapport de suivi. D'une part, ce rapport a pour objet de compléter le rapport intérimaire en répondant notamment aux observations du C.P.T. au regard des annexes psychiatriques des établissements pénitentiaires visités. D'autre part, le rapport de suivi fait le point sur les progrès accomplis depuis l'établissement du rapport intérimaire. C'est notamment le cas de la publication prochaine au Moniteur belge de l'arrêté royal établissant les normes minimales de sécurité et d'hygiène des cellules de police communale et de gendarmerie qui tient compte des observations du Comité, de la mise en oeuvre du programme de rénovation intégrale de la prison de St-Gilles, de la mise en oeuvre d'un programme de gestion de la problématique de la drogue, des efforts particuliers entrepris pour améliorer la formation de base et continue du personnel pénitentiaire. Enfin, le rapport de suivi met en exergue les dispositions qui restent à prendre pour donner leur plein effet aux recommandations du Comité. C'est notamment le cas de l'enquête approfondie qui devra être réalisée sur le fonctionnement de l'établissement pénitentiaire de Lantin.

Enfin, le Gouvernement tient à exprimer auprès du Comité sa volonté de poursuivre le dialogue et de développer une coopération étroite et confiante avec celui-ci, conformément aux objectifs de la Convention.

A. Etablissement de police communale et de gendarmerie

1. Torture et autres formes de mauvais traitements

Demandes d'information

- pour ce qui concerne 1992 et 1993 :

- . le nombre de plaintes déposées contre les membres des forces de l'ordre pour mauvais traitements et le nombre de poursuites pénales / disciplinaires engagées suite à celles-ci;
- . un relevé des sanctions pénales et disciplinaires prononcées durant cette même période suite à des plaintes pour mauvais traitements

(paragraphe 22).

En ce qui concerne les services de police communale, d'une enquête effectuée auprès des autorités administratives et judiciaires compétentes, il ressort les informations mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Autorités concernées	Plaintes déposées en 1992 / 1993	Suites
Autorités administratives (Provinces)		
Anvers	4	2c, 1d
Bruxelles-Capitale	25	4b, 21 c
Brabant flamand	3	1b, 1c, 1e
Brabant wallon	0	/
Flandre occidentale	5	1b, 4c
Flandre orientale	0	/
Hainaut	4	3c, 1d
Liège	4	a, c
Limbourg	1	1c
Luxembourg	0	/
Namur	0	/

Autorités judiciaires (Parquets)		
Anvers	3	3c
Bruxelles	pas de statistiques	disponibles
Gand	14	7a
Louvain	pas de statistiques	disponibles
Liège	nombre non précisé	a
Mons	3	2a, 1d
Nivelles	0	/

a : classement sans suite

b : en cours

c : pas de poursuite disciplinaire ni de sanction

d : admonestation

e : suspension de 3 jours

En ce qui concerne les plaintes déposées contre des membres de la gendarmerie, les chiffres communiqués par l'Inspection générale de la gendarmerie et mentionnés dans le rapport intérimaire doivent, après un nouvel examen, être adaptés comme suit :

	1992	plaintes fondées	1993	plaintes fondées	1994	plaintes fondées
accueil	179	83	188	35	104	26
violence	31	14	56	9	24	4
total	210	97	244	44	128	30

Dans le présent contexte, il y a lieu de rappeler que seules les plaintes pour actes de violence sont pertinentes.

Pour 1994, les résultats se traduisent comme suit : sur le plan judiciaire, une plainte a été classée sans suite et deux autres sont encore pendantes. En matière disciplinaire, dans une affaire, l'enquête est encore en cours.

Il convient de noter que l'ensemble de ces chiffres devrait être adaptés à la lumière des plaintes recensées par le Comité permanent de contrôle des services de police (Comité permanent P). Une fois réalisée, cette adaptation sera communiquée au Comité.

2. Conditions de détention dans les établissements de police communale et de gendarmerie

Recommandations

- *que les conditions de détention et le fonctionnement des services dans les établissements de police et de gendarmerie visités soient revus à la lumière des remarques figurant aux paragraphes 25 à 32 du rapport (paragraphe 34).*

Brigade de Gendarmerie de Bruxelles

Outre les précisions apportées par le rapport intérimaire au sujet des cellules de la brigade de gendarmerie de Bruxelles, il apparaît que le temps de séjour moyen dans celles-ci, pour les six premiers mois de l'année 1995, s'élevait à 6 heures 55 minutes.

- *que des mesures appropriées soient prises afin d'assurer que les conditions de détention dans tous les établissements de la police et de la gendarmerie respectent les critères indiqués au paragraphe 24 du rapport (paragraphe 34).*

Le projet d'arrêté royal établissant les normes minimales de sécurité et d'hygiène des cellules de police communale et de gendarmerie qui est presque parachevé pourra être publié au Moniteur belge à très brève échéance. Lors de l'élaboration de ce projet d'arrêté royal, il a été tenu compte des observations formulées par le Comité.

3. Garanties contre les mauvais traitements des personnes détenues

Il y a lieu de renvoyer le Comité aux renseignements fournis à ce sujet dans le rapport intérimaire (p. 14 à 24).

B. Rétention des ressortissants étrangers

1. Remarques liminaires

Demande d'information

- *les centres fermés destinés spécifiquement aux ressortissants étrangers illégaux ont-ils été à présent ouverts ? Le cas échéant, communication de toutes informations utiles à leur sujet (capacité, régime d'activités, soins médicaux,*

etc...) (paragraphe 60).

D'après les renseignements complémentaires fournis par le Ministère de l'Intérieur, la capacité maximum du Centre de Merksplas a été portée, depuis le mois d'avril 1995, à 130-140 occupants.

Par ailleurs, l'avant-projet de règlement général qui sera applicable indifféremment à tous les centres est actuellement examiné par le Cabinet du Ministre de l'Intérieur.

2. Torture et autres formes de mauvais traitements

Demande d'information

- *les commentaires des autorités belges sur les allégations de mauvais traitements mentionnées aux paragraphes 62 et 63 du rapport, ainsi que copie des directives concernant les escortes de rapatriement (paragraphe 64).*

Paragraphe 63

Pour ce qui concerne la plainte du ressortissant guinéen, il convient de préciser qu'un dossier est actuellement pendant au parquet de Bruxelles. Le Juge d'instruction chargé du dossier a clôturé l'enquête. La décision du magistrat chargé des poursuites n'est toutefois pas encore connue.

Parallèlement au projet de règlement général des centres fermés (voir ci-dessus), un projet de règlement sur le fonctionnement du service de transfert de l'Office des Etrangers a également été établi, comportant notamment des instructions pour les escortes en cas de rapatriement. Ce projet est à l'heure actuelle à l'étude. Les deux règlements seront transmis au Comité dès qu'ils seront prêts.

3. Centre de rapatriement de Walem

Demande d'information

- *des informations précises sur le fonctionnement du nouveau centre de rétention des demandeurs d'asile à Steenokkerzeel (capacité, régime d'activités, soins médicaux, etc...) (paragraphe 68).*

A propos du régime actuel de l'isolement, il est précisé en complément aux informations déjà fournies à ce sujet que celui-ci n'est ordonné que lorsque, par son comportement, une personne rend, temporairement impossible la poursuite de son séjour avec le groupe ou lorsque les autres punitions sont restées sans effet. Pour des raisons médicales, le médecin peut s'opposer à l'exécution de l'isolement.

La durée de l'isolement ne peut dépasser 24 heures, sauf si le besoin s'en fait sentir et seulement après avis du Directeur Général de l'Office des Etrangers. Tout isolement de plus de trois jours doit être signalé au Ministre de l'Intérieur par une note motivée. Tous les 2 jours d'écrou supplémentaire, une nouvelle motivation devra suivre. Dans la mesure du possible, l'intéressé sera alors transféré dans un autre centre disposant de cellules plus adaptées.

Dans chaque cas d'isolement, un rapport devra immédiatement être envoyé à la Direction Générale de l'Office des Etrangers. Celui-ci devra reprendre les deux éléments suivants :

- l'identité de l'étranger et son N° O.E.,
- la motivation du choix de l'isolement.

En dehors des heures de service, les week-ends et les jours fériés, l'isolement doit être porté à la connaissance du service des permanences de l'Office des Etrangers, à charge pour son responsable de contacter avec diligence le Directeur Général de l'Office des Etrangers, son remplaçant ou le responsable de la Direction ayant les centres fermés dans ses attributions.

Les étrangers placés dans une cellule d'isolement reçoivent quotidiennement la visite du responsable du Centre ou de l'un de ses adjoints ainsi que du médecin et d'un représentant de l'équipe sociale. Si l'étranger est atteint d'une maladie ou le devient, le responsable du centre, ou son remplaçant, se conforme aux directives du médecin et prend toutes les mesures nécessaires pour assurer l'efficacité du traitement prescrit. Ces principes sont repris intégralement dans l'avant-projet de règlement uniforme.

Quant à l'aménagement des cellules d'isolement, il convient de rappeler que chacune d'entre elles est équipée d'un lit, d'un matelas, d'une fenêtre au plafond et/ou d'une aération, d'un éclairage et d'une sonnette d'appel. Pour se distraire, la personne isolée peut demander de quoi écrire et de la lecture.

Le centre pour illégaux de Merksplas, dispose de 10 cellules d'isolement de 9 M², toutes équipées de W.C., dont 4 sont pourvues de tables et de chaises. Les éviers sont accessibles sur demande des étrangers isolés.

Le centre pour illégaux de Bruges, dispose de 2 cellules d'isolement de 11,3 M² et d'une de 13 M². Celles-ci sont équipées de W.C.. Les évier sont accessibles sur demande des étrangers isolés.

Au futur centre pour illégaux de Vottem, il est prévu 12 cellules d'isolement de 8 M², toutes équipées de sanitaires.

Le centre de transit 127 bis de Steenokkerzeel, dispose de 3 cellules d'isolement de 5 M² non équipées de sanitaires. Ceux-ci sont accessibles sur demande des étrangers isolés. Pour la fin 1995, il est prévu de construire 3 nouvelles cellules de ce type, plus grandes et équipées de sanitaires.

Enfin, au centre de transit 127 de Melsbroeck, il n'y a pas de cellule d'isolement.

Quant à l'infrastructure des Centres en général, elle est régulièrement remise en question dans le but d'améliorer le séjour des étrangers et la sécurité.

Les problèmes d'aération et d'obstruction régulière des tuyaux d'écoulement des sanitaires touchent essentiellement le centre 127 bis de Steenokkerzeel.

A propos d'une aération convenable des chambrées et des cellules du 127 bis, en septembre 1995, la Régie des Bâtiments a équipé, à titre d'essai, une chambrée de 4 personnes, d'une fenêtre ouvrante et munie d'un grillage extérieur. Si ce test s'avère concluant, la Régie des Bâtiments étendra ce système à tout le centre, aile par aile.

En ce qui concerne le problème d'obstruction régulière de la tuyauterie des sanitaires du 127 bis et du refoulement qui en résultait, au cours de l'année 1995, l'ensemble du système des sanitaires de ce centre a été rénové. A l'heure actuelle, celui-ci fonctionne toujours parfaitement.

Quant à la construction du futur centre pour illégaux de Vottem, il a été tenu compte des solutions dégagées suite aux différents problèmes d'infrastructure rencontrés par les centres gérés par l'Office des Etrangers.

4. Salle d'hébergement dans la zone de transit de l'aéroport de Bruxelles-National
5. Droits / Garanties offerts aux personnes retenues

6. Personnel des Centres de rétention

Il convient de renvoyer le Comité aux informations déjà fournies à ce sujet dans le rapport intérimaire (p. 32 à 38).

C. Etablissements pénitentiaires

1. Généralités

Recommandation

- *qu'une très haute priorité soit accordée à la mise en oeuvre de mesures destinées à réduire le surpeuplement dans les prisons belges et à améliorer les conditions de vie des détenus (paragraphe 86).*

En complément aux informations déjà fournies à ce sujet, il convient de souligner que le rapport du Comité a été adressé à tous les chefs d'établissements afin qu'ils puissent tenir compte des observations et recommandations formulées. Le rapport de suivi leur sera également transmis.

La surpopulation en milieu fermé - le milieu ouvert ne rencontrant pas les mêmes problèmes - trouve souvent ses origines dans des mécanismes sur lesquels l'Administration Pénitentiaire n'a pas d'impact direct.

En effet, le nombre des entrants est, pour une grande part, lié aux décisions des autorités judiciaires qui les prennent en toute indépendance.

Il échet de rappeler que le Ministre de la Justice a cependant, dans le cadre de ses responsabilités, demandé aux procureurs généraux de surseoir provisoirement à la mise à exécution de certaines peines inférieures ou égales à quatre mois effectifs et de certaines peines d'emprisonnement subsidiaire.

Indépendamment de ces démarches auprès des autorités judiciaires, il importe de noter que le Ministre de la Justice a, par circulaire du 4 juillet 1994 prolongé pour une durée indéterminée les mesures d'urgence et ponctuelles pour remédier à la surpopulation qui étaient prises périodiquement pour une durée limitée. Cette dernière circulaire proroge

essentiellement les mesures contenues dans la circulaire du 4 mars 1994, jointe en annexe I. Il s'agit, en résumé, d'ordonner la libération provisoire anticipée et à certaines conditions de détenus condamnés à de courtes peines ou proches de l'expiration de leur peine ou de leur date d'admissibilité à la libération conditionnelle. L'application de ces principes a permis de libérer plusieurs centaines de détenus. Enfin, chaque fois que l'examen du dossier individuel le justifie, des mesures de grâce individuelle sont proposées au chef de l'Etat. Outre ces mesures individuelles qui ont pour effet soit de raccourcir la durée de l'emprisonnement voire de l'éviter, il arrive également au chef de l'Etat de prendre des mesures collectives de grâce.

Il convient également de noter que l'abrogation de la législation répressive en matière de vagabondage a permis de réduire considérablement le nombre de vagabonds. Alors que la population moyenne des vagabonds était de 483 en 1989, on ne compte actuellement plus qu'une trentaine de cas résiduels.

Il échet encore de rappeler que l'Etat belge a décidé de la construction de Centres fermés d'hébergement pour les étrangers en séjour illégal. Ceux-ci ne sont toutefois pas encore suffisants pour héberger l'ensemble de cette catégorie de personnes. A l'heure actuelle la population moyenne de cette dernière, en détention administrative dans les établissements pénitentiaires oscille entre 200 et 250. Une diminution significative depuis 1993 où la population journalière moyenne de l'année était de 317 est donc intervenue.

Cette évolution devrait sans nul doute être encore accentuée par la construction prochaine d'un nouveau centre fermé dans la partie francophone du pays.

Soucieux de réduire le surpeuplement dans les prisons belges et d'améliorer les conditions de vie des détenus grâce à la modernisation des établissements et l'augmentation du nombre de places disponibles, il convient de rappeler que le gouvernement a adopté un vaste programme pluriannuel de modernisation des locaux vétustes et de constructions nouvelles. Dans ce cadre, le nouveau complexe pénitentiaire d'Andenne dont la charge budgétaire est assurée par un financement alternatif est en construction et le gros oeuvre en voie d'achèvement. Ce nouvel établissement d'une capacité totale de 400 places devrait être progressivement opérationnel à partir du début 1997. Le Gouvernement a, en outre, décidé du principe de la construction d'un autre établissement de même capacité et du même type sur le site de l'actuel établissement de St Hubert. Des études préalables sont en cours.

Dans le cadre de ce programme, il échet de signaler qu'en 1993 a eu lieu la réouverture d'une aile rénovée à la prison de Verviers (soit plus ou moins 80 places). La prison d'Arlon a été entièrement rénovée et

est maintenant dotée d'une capacité de 115 places. En octobre 1995, le Complexe pénitentiaire de Bruges a ouvert 125 cellules supplémentaires qui seront complétées en 1996 par une nouvelle extension de même capacité. Le nouveau centre médico-chirurgical de ce complexe a ouvert ses portes. Il dispose d'une capacité opérationnelle de 30 lits ce qui allégera dans une certaine mesure la charge supportée par le CMC de St Gilles. Au complexe pénitentiaire de Bruges, toujours, a été réalisé le déménagement des femmes qui occupaient la section initialement occupée par la défense sociale.

La prison de Nivelles actuellement fermée pour d'importants travaux de rénovation et d'extension de capacité devrait réouvrir ses portes en 1999 (capacité de plus ou moins 216 places). Le Centre ouvert de Wortel qui hébergeait essentiellement des vagabonds fait l'objet de travaux d'aménagement qui permettront d'accueillir 150 détenus en milieu fermé.

Il importe encore de signaler que des travaux de modernisation ont débuté aux prisons de St Gilles et d'Anvers. Ils s'échelonnent sur plusieurs années pour aboutir à la rénovation complète de ces établissements. Enfin, grâce aux travaux de modernisation effectués à la prison de Louvain secondaire, 55 places ont pu être récupérées en 1995.

Enfin, il convient de préciser que la médiation pénale organisée par la loi du 10 février 1994 tend également à diminuer le surpeuplement dans les prisons belges. En effet, pour une infraction punissable d'une amende et/ou d'une peine d'emprisonnement dont le maximum ne dépasse pas cinq ans, le procureur du Roi peut inviter l'auteur de l'infraction à verser une somme à l'administration de la TVA, de l'enregistrement et des domaines. Le paiement de la somme proposée éteint l'action publique. Le procureur du Roi peut également convoquer l'auteur d'une infraction et - pour autant que le fait ne paraisse pas de nature à devoir être puni d'un emprisonnement correctionnel principal de plus de deux ans ou d'une peine plus lourde - l'inviter à indemniser ou réparer le dommage causé par l'infraction et à lui en fournir la preuve. Le cas échéant, le procureur du Roi convoque également la victime et organise une médiation sur l'indemnisation ainsi que sur ses modalités.

2. Torture et autres formes de mauvais traitements physiques

Demandes d'information

- *pour ce qui concerne 1992 et 1993 :*
 - *le nombre de cas ayant donné lieu à l'ouverture de procédures disciplinaires/pénales, avec l'indication des éventuelles sanctions prononcées;*

- *des informations semblables en ce qui concerne les établissements de défense sociale et de protection de la jeunesse;*

(paragraphe 88).

ETABLISSEMENTS DE DEFENSE SOCIALE.

Les données concernant ce point ne sont pas disponibles pour l'ensemble des établissements pénitentiaires. Un relevé a toutefois pu être établi concernant les quatre établissements suivants:

- * Lantin : deux cas dont l'un sans suite connue et le second en instance de jugement.
- * Malines : un cas sans suite connue à ce jour.
- * Oudenaerde : un cas sans suite connue à ce jour.
- * Tournai : trois cas dont l'un a été classé sans suite et les deux autres sont en instance de jugement.

Il est à noter que l'Administration des établissements pénitentiaires n'est pas systématiquement informée de toutes les plaintes déposées et que les autorités judiciaires interrogées ne sont pas toujours en mesure de fournir des données en la matière. L'Administration prendra les dispositions nécessaires pour pouvoir à l'avenir disposer de ces données.

ETABLISSEMENTS DE PROTECTION DE LA JEUNESSE.

Etant donné que les données sur ce point ne sont pas encore disponibles, le Gouvernement belge les transmettra au Comité ultérieurement.

3. Traitements des détenus réputés dangereux

Recommandations

- *que l'exécution du régime cellulaire strict dans les établissements visités soit aménagée sans délai afin de mettre à la disposition des détenus concernés des activités motivantes et de leur assurer un contact humain approprié (paragraphe 97);*

En complément aux informations déjà communiquées à ce sujet dans le rapport intérimaire, il convient de signaler que le projet de couvrir la Maison d'arrêt de Lantin est sur le point de se réaliser. La fréquentation des préaux de ce bâtiment sera ainsi moins tributaire des conditions atmosphérique.

- *que les détenus placés en QSR bénéficient de l'ensemble des droits et garanties exposés aux paragraphes 99 et 100 du rapport (paragraphe 115).*

Le régime des détenus placés en QSR déterminé dans la circulaire du 15 juillet 1994 est désormais consacré dans un arrêté royal du 6 février 1995 dont le Comité trouvera copie en annexe II. Les dispositions de cet arrêté sont incluses dans l'arrêté royal du 21 mai 1965 portant Règlement Général des établissements pénitentiaires ce qui offre davantage de sécurité juridique. Ces dispositions ont été rappelées aux directions.

Il convient également de signaler que depuis l'ouverture des QSR, celui de Bruges n'a jamais été utilisé et celui de Lantin l'a été à sept reprises (chiffre de décembre 1995). Ce régime d'exception est donc utilisé avec beaucoup de parcimonie.

Commentaires

- *dans certains dossiers individuels de détenus examinés à l'établissement pénitentiaire de Lantin, les décisions de placement au régime cellulaire strict n'étaient pas motivées (paragraphe 92).*

Le placement en régime cellulaire strict est réglé par la lettre collective 9/VII du 7 décembre 1987 émanant du Directeur général de l'Administration pénitentiaire dont le Comité trouvera copie en annexe III.

Il convient de préciser en outre que si les motifs invoqués pour un tel placement sont insuffisants ou inadéquats, l'Administration centrale peut réformer la décision de la direction locale ou ne pas en prolonger la durée.

4. Conditions de détention dans les établissements visités

Recommandations

- *qu'une haute priorité soit accordée à la diversification et au renforcement des activités mises à disposition des détenus à l'établissement de Lantin (paragraphe 126);*
- *qu'une haute priorité soit accordée à la diversification et au renforcement des activités mises à la disposition des détenus à la prison de St-Gilles (paragraphe 146).*

Complémentairement aux informations déjà fournies à ce sujet dans le rapport intérimaire à la page 46, il convient de préciser l'ensemble des possibilités de formations et d'activités culturelles et sportives offertes aux détenus dans les différents établissements du pays. Le Comité trouvera un relevé détaillé de ces possibilités en annexe IV.

Diverses formations générales allant de l'alphabétisation aux études de niveau supérieur sont assurées sur le plan local en collaboration avec des intervenants extérieurs. Il s'agit non seulement des pouvoirs communautaires (le Service de l'enseignement à distance et les instituts de promotion sociale) mais aussi des services d'Aide aux Justiciables et d'autres associations spécialisées, **agrées et subventionnées par les Communautés**. Les détenus étudiants peuvent, sous certaines conditions, recevoir une gratification horaire.

Diverses formations professionnelles, notamment en maçonnerie, soudure, électricité, informatique, gestion et comptabilité, sont également organisées localement en collaboration avec les instituts de promotion sociale, les entreprises d'apprentissage professionnel, les pouvoirs régionaux (FOREM,ORBEM)et la Régie du Travail pénitentiaire. Outre les cours pratiques, ces formations comprennent des cours théoriques et éventuellement, des cours de remise à niveau nécessaires. Les détenus reçoivent une gratification horaire à charge de la Régie du Travail pénitentiaire.

Quant aux activités culturelles, toutes les prisons en organisent périodiquement.

En voici quelques exemples :

- une bibliothèque : une par établissement et un centre de documentation pouvant effectuer des prêts dans toutes les prisons. Des accords ont en outre été conclus avec des bibliothèques publiques;
- des ateliers d'écriture et journal inter-prisons : quelques prisons ont leur propre publication interne ;
- l'accès aux médias : possibilité d'abonnement aux journaux et périodiques ; - la radio en cellule: possibilité de louer des postes de T.V. câblés ;
- des conférences;
- le théâtre : représentations données par des troupes extérieures, et ateliers d'expression orale ;
- la musique : concerts de musique classique et moderne, groupes musicaux de détenus, chorales ;
- le ciné-forum et projections de films ;
- les arts plastiques : cours de dessin et de sculpture, expositions intra- et extra-muros.

Quant à la pratique d'activités sportives, elles dépendent essentiellement de l'infrastructure des bâtiments.

Des activités sportives telles que les sports de ballon, la musculation et la mise en condition, la marche et le jogging, le yoga, le ping-pong et la natation sont pratiqués par les détenus encadrés de moniteurs sportifs. Outre les tournois, qui ont lieu au sein des établissements, des rencontres avec des équipes extérieures sont fréquemment organisées. L'Administration pénitentiaire peut compter sur l'aide de l'Union belge de football pour encadrer la pratique de ce sport (fourniture de matériel et de moniteurs).

A Lantin, depuis 1994, un nouvel atelier s'est ouvert. A pleine capacité, il offrira une cinquantaine d'opportunités de travail supplémentaires.

Des activités de formation pour les détenus se sont également développées. C'est ainsi que se sont organisés les cycles de formation suivants : formation de base niveau 2, initiation à l'informatique, soudure, maçonnerie, encodeur, électricité en bâtiment, remise à niveau. Ces cours donnent des possibilités de formation à quelque 60 détenus. Outre ces cours, l'ASBL "Aide sociale aux Justiciables" organise des cours de français, de mathématiques et de langues qui concernent quelque 60 inscrits. Elle prend également en charge l'encadrement des détenus volontaires qui suivent des cours par correspondance (plus ou moins 40 détenus concernés).

En ce qui concerne les possibilités de mise au travail, il convient de signaler que le nombre de postes de travail a augmenté significativement. En effet, l'établissement offre désormais 320 postes et 9 firmes extérieures confient des tâches à la main d'oeuvre pénitentiaire ce qui, en période de récession économique, peut être considéré comme un résultat très encourageant.

A Saint-Gilles, le nombre de postes de travail est passé de 150 à 180. Il est en outre prévu d'installer, dans le courant de l'année 1996, un atelier supplémentaire qui devrait pouvoir accueillir une vingtaine de travailleurs.

- *qu'une haute priorité soit accordée à la mise en oeuvre des mesures destinées à permettre aux détenus à la prison de St-Gilles d'avoir accès aux sanitaires, au moment voulu (y compris la nuit) (paragraphe 141);*
- *que, dans l'attente de l'installation des sanitaires dans les cellules ou de la mise en oeuvre d'autres moyens permettant aux détenus l'accès au moment voulu aux toilettes, des instructions soient données au personnel de surveillance afin que,*

pendant la journée, il soit donné suite aux demandes des détenus d'être extraits de leur cellule pour se rendre aux toilettes, sauf contre indication dictée par des considérations sérieuses de sécurité (paragraphe 141);

A la prison de St-Gilles, l'infrastructure existante et les possibilités en personnel ne permettent pas d'envisager d'extraire systématiquement les détenus de leur cellule pour se rendre aux toilettes sans compromettre gravement la sécurité du personnel de l'établissement. Les travaux d'aménagement en cours comme indiqué à la page 10 du rapport devraient permettre d'améliorer progressivement la situation décrite.

- *que les draps soient changés à intervalles réguliers (de préférence chaque semaine) et que les couvertures soient nettoyées à des intervalles appropriés. Il va de soi que chaque nouveau arrivant à la prison de St Gilles doit disposer de draps et de couvertures propres (paragraphe 141);*

Le service vestiaire a été réorganisé. Celui-ci offre un meilleur entretien de la lingerie et une meilleure distribution aux détenus.

- *qu'une haute priorité soit accordée à la mise en oeuvre du programme de rénovation intégrale de la prison de St-Gilles (paragraphe 141).*

Depuis quelques mois, les travaux de rénovation de l'établissement de St-Gilles sont en cours.

Commentaires

- *les autorités belges sont invitées à remédier aux déficiences constatées en matière de chauffage et de fonctionnement du système d'appel et des toilettes à la maison d'arrêt de Lantin (paragraphe 117);*

La dernière tranche des travaux de rénovation du chauffage de la maison d'arrêt de Lantin est en cours de réalisation.

- *les cellules de la maison d'arrêt de Lantin, de par leurs dimensions (sans parler de l'absence de véritable cloisonnement de l'annexe sanitaire), ne se prêtent guère à une occupation par deux détenus (paragraphe 118);*

La surpopulation ne permet pas d'héberger un détenu par cellule. A titre d'exemple, à la date du 7 décembre 1995, 729 détenus occupaient 667 cellules.

- *les autorités belges sont invitées à poursuivre les travaux de rénovation entrepris à la maison d'arrêt de Lantin lesquels devraient comprendre, en outre, le cloisonnement de l'annexe sanitaire des cellules (paragraphes 119 et 120);*

Les travaux de rafraîchissement des sections de la maison d'arrêt de Lantin vont reprendre sous peu. Rien n'a été entrepris en matière de cloisonnement des sanitaires. On peut se demander si cet accroissement du bien-être carcéral ne susciterait pas de réelles difficultés pour l'exercice de la surveillance spéciale la nuit.

- *les autorités belges sont invitées à remédier aux déficiences constatées en matière de propreté et d'entretien des aires d'exercice en plein air à l'établissement pénitentiaire de Lantin (paragraphe 127);*

A Lantin, après leur utilisation, les préaux et les aires d'exercice en plein air font l'objet de nettoyages réguliers. La malpropreté et la négligence de certains détenus peu soucieux du bien-être collectif sont à déplorer. Il convient en outre d'observer que la saison durant laquelle le Comité a effectué sa visite en Belgique (novembre 1993) est peu propice aux entretiens extérieurs (début des intempéries, chute des feuilles).

- *les autorités belges sont invitées à transférer, dès que possible, les détenues de l'établissement pénitentiaires de St-Andries, dans les locaux qui leur étaient destinés à l'origine (paragraphes 131 et 135).*

A Bruges, les femmes détenues ont déménagé le 8 juin 1995 dans l'aile qui leur était destinée.

Demande d'information

- *les résultats des mesures prises pour régler le problème de la surpopulation à l'établissement pénitentiaire de St-Andries (paragraphe 130).*

L'ouverture d'une nouvelle section de 125 cellules a répondu partiellement à ce problème.

5. Services médicaux

A titre préliminaire, il convient de préciser que l'Audit commandé au bureau ABC-Conseil du Ministère de la Fonction publique qui porte sur l'organisation des services de soins médico-psychologiques dans les établissements pénitentiaires est finalisé depuis la fin du mois de décembre 1995. Un examen approfondi des conclusions de l'audit précité

permettra de déterminer les besoins ainsi que les cadres en personnel médical et paramédical nécessaires pour atteindre les objectifs souhaités. Un des objectifs est d'assurer la continuité des soins de jour et de nuit grâce à un personnel qualifié ainsi que le déroulement des consultations dans des conditions garantissant plus de confidentialité et d'intimité.

Recommandations

- *que les effectifs en personnel médical à l'établissement pénitentiaire de Lantin soient renforcés (paragraphe 149);*
- *que les effectifs du personnel infirmier qualifié à l'établissement pénitentiaire de Lantin soient renforcés de manière significative (paragraphe 151);*
- *qu'une personne en mesure de fournir les premiers soins - de préférence quelqu'un bénéficiant d'une qualification reconnue d'infirmier - soit toujours présente dans les locaux pénitentiaires, y compris la nuit et le week-end (paragraphe 152 et 157);*
- *que les effectifs en personnel médical à la prison de St-Gilles soient renforcés (paragraphe 161);*
- *que les mesures nécessaires soient prises afin que la pratique en matière d'entretien/examen médical d'admission corresponde aux remarques formulées au paragraphe 170 du rapport (paragraphe 170);*

Etant donné que les réponses à ces questions dépendent de l'examen des conclusions de l'Audit ABS et des moyens budgétaires affectés à cet effet, le Gouvernement les transmettra au Comité ultérieurement.

- *que les mesures nécessaires soient prises sans délai afin de doter le service médical de la prison de St-Gilles d'infrastructures adaptées (paragraphe 162);*
- *que la pratique en matière de consultations / examens médicaux à l'établissement pénitentiaire de Lantin et à la prison de St-Gilles corresponde aux exigences formulées au paragraphe 173 du rapport (paragraphe 173).*

Ainsi qu'il a déjà été signalé, depuis quelques mois les travaux de modernisation de l'établissement de St-Gilles sont en cours. Après la fin de la première phase des travaux qui est prévue pour février 1996, les consultations se dérouleront dans de meilleures conditions. En effet, les services médicaux et paramédicaux seront réorganisés de manière telle que les consultations se dérouleront plus qu'exclusivement à l'infirmerie. Dans la phase suivante des travaux de modernisation, il est prévu de

construire une nouvelle infirmerie dotée d'une salle d'attente. Un projet en ce sens a d'ailleurs été introduit auprès de la Régie des Bâtiments. Ce nouveau local devrait permettre au personnel de travailler dans des conditions plus adéquates.

En outre, il importe de noter que les deux salles communes du CMC de St-Gilles continuent à fonctionner. Néanmoins, leur taux d'occupation devrait diminuer depuis l'entrée en service du CMC de Bruges, à la mi-octobre 1995.

- *que les mesures nécessaires soient prises sans délai à l'annexe psychiatrique de Lantin afin :*
 - . *que l'équipe médicale de l'annexe psychiatrique soit renforcée de manière significative. Cette équipe devrait comprendre au moins l'équivalent d'un poste de médecin psychiatre à plein temps;*
 - . *qu'elle soit dotée d'un effectif en nombre suffisant de personnel infirmier diplômé, formé aux soins psychiatriques;*
 - . *que des programmes d'activités thérapeutiques différenciés faisant appel à la gamme complète des traitements soient mis en place (psycho/socio/ergothérapie);*
 - . *qu'un environnement thérapeutique différencié pour ce qui concerne les conditions matérielles (objets personnels, armoire, salles de séjour, annexes sanitaires séparées des lieux de vie, etc...) soit mis en place;*
 - . *que les conditions matérielles d'hébergement soient améliorées de manière significative*

(paragraphe 192);

A l'annexe psychiatrique de Lantin, il importe de signaler qu'une unité d'orientation et de traitement (UOT) a été mise en place en 1993. Cette unité opérationnelle depuis le 9 décembre 1993 comprend un psychiatre, un directeur adjoint, deux psychologues, un assistant social et un assistant administratif.

L'unité a mis au point un projet de collaboration avec une école sociale chargée de former des éducateurs en milieu pénal. C'est ainsi que, sous la supervision de l'équipe UOT, des candidats éducateurs de cette école auront la possibilité d'effectuer leur stage à la prison de Lantin.

Chargés de créer une structure de travail à laquelle pourront être associés d'autres intervenants, les activités de ces stagiaires éducateurs seront essentiellement centrées sur l'annexe psychiatrique et sur le quartier des femmes.

D'une part, leurs activités viseront à mettre en place à l'annexe psychiatrique des activités occupationnelles comme un atelier d'ergothérapie, un atelier d'expression orale, des activités sportives etc. D'autre part, ils examineront, au quartier des femmes, les possibilités d'améliorer les conditions de visites des enfants et de créer un groupe de réflexion chez les femmes détenues qui éprouvent des difficultés relationnelles avec leurs enfants vivant en dehors du milieu carcéral. Cette action devra s'intégrer avec celle déjà entreprise par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) qui vise les femmes détenues accompagnées de leur enfant et le maintien des relations familiales pendant la détention. A cet égard, il convient de signaler que ces deux points sont également à l'ordre du jour des préoccupations des pouvoirs communautaires, du Commissariat général aux Droits de l'Enfant ainsi que de la Fondation Roi Baudouin. Un groupe de travail ad hoc a d'ailleurs été créé en collaboration avec l'Administration des établissements pénitentiaires. En ce qui concerne les femmes détenues accompagnées de leur enfant, ce groupe de travail examine les possibilités d'améliorer les conditions matérielles de détention (espace de vie et confort) le suivi médical de la mère et de l'enfant, l'aide et le soutien psychologique de la mère et la prise en compte des besoins spécifiques du jeune enfant dans son développement cognitif, affectif et social. En ce qui concerne les relations entre les enfants et les parents détenus, ce groupe de travail étudie les possibilités d'améliorer les conditions de visite, parfois traumatisantes et leur fréquence, le rôle de la famille (légale ou naturelle), de la famille élargie et des institutions d'hébergement d'enfants et enfin, la possibilité de permettre aux parents détenus d'exercer leurs rôles parentaux dans la continuité et selon une cohérence comprise par l'enfant.

Outre la mise en place de l'équipe UOT précitée, une procédure a été initiée pour recruter une infirmière spécialisée en soins psychiatriques et un psychiatre, à raison de trente heures par semaine. Ce personnel qualifié sera exclusivement affecté à l'annexe psychiatrique de l'établissement.

- *que la possibilité de remplacer le dortoir de l'annexe psychiatrique de Lantin par des chambres pour un ou deux patients soit exploitée (paragraphe 193);*

Seul l'hébergement en salle commune et en dortoir permet une surveillance continue (24h s/ 24), alors qu'en cellule, la fréquence des contrôles, dans le cadre du régime de la surveillance spéciale, se limiterait à toutes les 15 minutes.

L'Administration des établissements pénitentiaires estime qu'il appartient au médecin responsable de l'annexe psychiatrique de décider, en fonction de la pathologie particulière du détenu, de son placement en salle commune ou en cellule. Ces deux possibilités doivent donc coexister.

Il convient en outre de rappeler qu'un nombre réduit de cellules (solo, duo ou trio) font également partie de cette annexe .

- *qu'une haute priorité soit accordée à la recherche d'une solution au problème du transfert des patients internés pour lesquels un établissement de défense sociale a été désigné (paragraphe 194);*

Il convient de préciser tout d'abord qu'en vertu de l'article 14 de la loi du 1er juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, les commissions de défense sociale sont compétentes pour désigner en toute indépendance le lieu où doit avoir lieu l'internement.

Ces organes administratifs institués auprès de chaque annexe psychiatrique disposent d'une totale autonomie et jouissent de pouvoirs juridictionnels. Ainsi, ces commissions peuvent décider d'une libération provisoire à l'essai ou d'une libération définitive.

La décision de mise en liberté peut faire l'objet d'une opposition de la part du Procureur du Roi. Dans ce cas le dossier est soumis pour décision à une Commission supérieure de défense sociale qui tranche le litige. Les décisions en vertu desquelles les commissions décident qu'il n'y a pas lieu à libération peuvent quant à elles, faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Les commissions placent les internés soit dans un établissement spécifique dépendant du Ministère de la Justice (EDS de Paifve, sections pour internés des prisons de Merksplas et de Turnhout) soit dans des établissements gérés par la Région wallonne (EDS de Mons pour les femmes et EDS de Tournai pour les hommes) soit dans des établissements psychiatriques privés qui acceptent d'accueillir ces malades.

Il apparait que l'exécution des décisions de placement des commissions de défense sociale pose des problèmes particuliers en Communauté française. Des problèmes budgétaires et de capacité y sont en effet rencontrés.

Historiquement les commissions de défense sociale du sud du pays ont eu la possibilité de placer les internés à l'EDS de Mons pour les femmes et l'EDS de Tournai pour les hommes. Ces établissements qui à l'origine étaient gérés par le Ministère de la Santé publique national et qui le sont maintenant par la Région wallonne facturent au Ministère de la Justice les frais de prise en charge des internés qui y sont placés.

Or, dans des délais très bref et sans préavis, ces frais fixés par l'Institut National d'Assurance Maladie et Invalidité ont subi des augmentations très importantes en sorte que les moyens budgétaires prévus pour y faire face se sont avérés insuffisants. Des crédits supplémentaires ont du être sollicités mais ceux-ci ne sont accordés que l'année budgétaire suivante.

En ce qui concerne les problèmes de capacité, il est à signaler que le nombre de places disponibles dans les EDS de Paifve et de Tournai est tel que depuis plusieurs années les internés séjournent pendant plusieurs mois dans les annexes psychiatriques des établissements pénitentiaires avant qu'ils puissent être effectivement transférés vers l'EDS désigné par la commission de défense sociale compétente. Les internés sont ainsi "placés" sur une liste d'attente et classés selon un ordre chronologique.

L'impossibilité de les accueillir immédiatement dans les établissements de destination a amené certains de leurs avocats à introduire presque systématiquement des procédures en référé devant le président du tribunal de première instance compétent, aux fins de faire condamner l'Etat belge à exécuter les décisions des commissions.

Si l'Etat belge a été condamné à plusieurs reprises en première instance, ces condamnations étant assorties d'astreintes, il convient de noter que ce dernier ne l'a pas été en appel. En instance d'appel (Civ. LIEGE 1 octobre 1993), il a notamment été jugé "qu'il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de substituer sa décision à celle prise par l'autorité administrative et d'ordonner le transfert de l'interné, sans avoir égard aux difficultés rencontrées par l'administration qui, dans le cadre de la loi de défense sociale, dispose d'ailleurs d'alternatives, telles que le choix d'un autre établissement étatique ou exceptionnellement d'un institut privé" et "que bien que la loi de défense sociale ne soit pas vraiment respectée, la promiscuité de l'intimé avec d'autres détenus de droit commun n'est pas pour autant assimilable à un traitement inhumain ou dégradant tombant sous le coup de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales". Dans le même sens, on peut relever une décision de ce même tribunal qui statuant en appel en date du 16 février 1993 avait retenu l'existence d'un cas de force majeure dans le chef de l'administration pénitentiaire qui ne dispose ni des bâtiments ni du personnel permettant une application normale de la loi de défense sociale.

Si aucun pourvoi en Cassation n'est pendant en la matière, il importe de relever qu'une requête contre l'Etat belge a été introduite le 8 août 1994 par un interné auprès de la Commission européenne des Droits de l'Homme. A l'heure actuelle, cette affaire est encore en cours.

Il échet en outre de signaler que l'EDS de Paifve dispose encore d'une capacité théorique supplémentaire de 60 places. Cette dernière ne

pourra être exploitée pleinement que si, d'une part, des travaux importants de rénovation pour conserver l'ancien pavillon de cet établissement sont réalisés et que si d'autre part, le personnel d'encadrement est renforcé. La réalisation de ce projet de rénovation est prévue à moyen terme (1999-2000).

Si cette capacité devenait disponible, on pourrait assister à une "normalisation" de la capacité globale d'accueil. Cette augmentation de capacité ne dispenserait évidemment pas les commissions de recourir aux placements à l'EDS de Tournai puisque cet établissement dispose d'un équipement et d'encadrement en personnel spécialisé. Il importe de conserver cette possibilité d'accueil dans la mesure où l'infrastructure du Ministère de la Justice et les possibilités du secteur privé sont totalement insuffisantes pour absorber à elles seules les besoins.

Enfin, il importe de préciser que des contacts entre les différentes autorités politiques fédérales et régionales concernées par la problématique du placement et du traitement des internés seront pris pour tenter de dégager des solutions. Ces négociations seront préparées dans le cadre d'un groupe de travail qui sera constitué à l'initiative du Ministre de la Justice. Ce groupe de travail réunira des représentants des différentes parties concernées.

- *que les mesures nécessaires soient prises afin de mettre en place des services psychiatriques et psychologiques adéquats pour répondre aux besoins des détenus de la maison d'arrêt et de la maison pour peines à Lantin (paragraphe 195);*

Etant donné que les réponses à ces questions dépendent des conclusions de l'Audit ABS, le Gouvernement les transmettra au Comité ultérieurement.

- *que des mesures soient prises sans délai au Centre médico-chirurgical à la Prison de St-Gilles, afin :*
 - . *que le personnel reçoive une formation appropriée en matière de gestion de situations d'agitation et de violence (techniques de communication verbale, techniques posturales, etc.) de patients psychiatriques;*
 - . *qu'une politique médicale détaillée soit définie au sujet de l'isolement et du recours à des instruments de contention physique. Les éléments suivants devraient être notamment explicités : les types de cas dans lesquels il peut être recouru à ces mesures; les objectifs visés par celles-ci; leur durée et leur révision fréquentes; l'existence de contacts humains appropriés; l'obligation d'une attention renforcée du personnel;*

que tout recours à de telles mesures fasse l'objet d'une mention dans le dossier du patient ainsi que dans un registre approprié, avec l'indication de l'horaire du début et de la fin de la mesure, ainsi que celle des circonstances et du motif;

(paragraphe 201);

L'utilisation des moyens de contrainte est strictement réglé par les articles 107 et 108 du Règlement général (voir annexe V). Le recours à ces moyens extrêmes, dont l'utilisation est exceptionnelle, relève de la compétence du médecin.

Cette question fera l'objet d'une attention toute particulière en collaboration avec les services médicaux. Des instructions seront données à tous les établissements afin que soit tenu un registre ad hoc.

- *qu'une haute priorité soit accordée à la mise en oeuvre, dans tous les établissements pénitentiaires, d'un programme thérapeutique au profit des détenus toxicomanes, en tenant compte des considérations formulées au paragraphe 210 du rapport (paragraphe 210).*

L'Administration pénitentiaire a développé un programme de gestion de la problématique de la drogue dans les établissements pénitentiaires. Ce programme s'articule autour des six points suivants :

1. La prison est l'instrument désigné par la loi pour assurer l'exécution d'une peine privative de liberté. De plus en plus de détenus ont commis des délits pour assurer leur consommation de drogue. Si cette évolution ne signifie pas immédiatement que la prison soit l'instrument adapté pour arrêter la consommation de drogue et encore moins pour traiter un toxicomane, elle conduit néanmoins l'administration pénitentiaire à définir une stratégie pour la prise en charge de ce problème.

2. Actuellement, près de la moitié des détenus consomment des drogues illégales. Cette grande concentration de consommateurs crée des difficultés tant pour la prise en charge individuelle du détenu que pour la gestion des établissements dans leur ensemble.

3. La moitié des détenus ne connaissent pas de problème de drogue. L'Administration pénitentiaire a pour mission de motiver ces détenus afin qu'ils n'entament pas une consommation de drogue et de les protéger des influences néfastes de la drogue durant leur détention.

4. Un groupe de pilotage central drogues, constitué de fonctionnaires et de médecins de l'Administration pénitentiaires ainsi que d'experts du secteur de l'aide aux toxicomanes, a été chargé d'une triple mission :

- conseiller l'Administration au sujet d'une stratégie coordonnée;
- évaluer d'une façon permanente le phénomène de la drogue dans les établissements pénitentiaires;
- offrir un soutien logistique aux établissements pénitentiaires pour la mise sur pied et l'exécution de projets locaux.

5. Le contenu du problème de la drogue ainsi que les possibilités d'y faire face sont influencés par la spécificité de l'établissement. Les groupes de pilotage locaux doivent adapter la prise en charge à leur propre situation en tenant compte des lignes de stratégie générales énoncées par le groupe pilote central.

6. La politique développée en matière de drogue dans les établissements pénitentiaires poursuit les objectifs suivants :

- utiliser le séjour contraint dans un établissement pénitentiaire pour sevrer, accompagner et motiver les consommateurs de drogues;
- motiver et protéger les non-consommateurs;
- former du personnel;
- prendre en charge de manière constructive le problème, par la mise au travail des détenus, la pratique de sports et de loisirs;
- prendre en charge la surpopulation.

Un climat favorable ainsi créé permet le développement de programmes adaptés dans le cadre desquels les services d'aide extérieurs à la prison peuvent participer pour accompagner les consommateurs de drogues pendant et après leur détention.

Il importe de signaler que plusieurs éléments de ce programme sont en cours de réalisation. Une brochure d'information au sujet des produits stupéfiants a été distribuée à tous les membres du personnel pénitentiaire. Des programmes de formation du personnel en matière de drogues vont être dispensés dans les établissements pénitentiaires. Des groupes de motivation pour les détenus consommateurs de drogue fonctionnent dans différents établissements en collaboration avec des services d'aide aux toxicomanes extérieurs et les unités d'orientation et de traitement. Enfin, depuis le 1er octobre 95, une action thérapeutique en faveur de deux groupes de huit détenus est mise en place dans un établissement pénitentiaire ouvert.

Commentaires

- *il serait souhaitable de renforcer les services psychologiques à la prison de St-Gilles (paragraphe 197);*

L'examen approfondi des conclusions de l'Audit du Bureau ABC permettra de déterminer s'il y a lieu de renforcer les services psychologiques à la prison de St-Gilles. Nonobstant l'analyse de ces conclusions, il importe d'indiquer qu'une procédure de recrutement d'un psychologue supplémentaire a été engagée.

- *la pièce appelée ISO.C au Centre médico-chirurgical de la prison de St-Gilles ne doit plus être utilisée pour isoler des patients psychiatriques (paragraphe 198);*

Les travaux de rénovation en cours à St-Gilles ne permettent pas de ne plus utiliser ces cellules. Ce n'est que lorsque ces travaux seront achevés qu'il pourra y être renoncé.

- *le recours à des mesures d'isolement/instruments de contention physique vis-à-vis des patients psychiatriques ne doit jamais être utilisé à titre de sanction, ni être prolongé à cet effet (paragraphe 201);*

Il convient de rappeler que l'utilisation des moyens de contrainte est strictement réglé par les articles 107 et 108 du Règlement général. Le recours à ces moyens extrêmes, dont l'utilisation doit être exceptionnelle, relève de la compétence du médecin.

- *un service de santé dans une prison doit s'assurer qu'une information sur les maladies transmissibles (en particulier hépatite, sida, tuberculose, affections dermatologiques) est diffusée régulièrement, tant à l'intention des détenus que du personnel pénitentiaire. Le cas échéant, un contrôle de l'entourage (co-détenus, personnel pénitentiaire, visiteurs fréquents des détenus en prison, etc...) doit être mis en oeuvre (paragraphe 204).*

Complémentairement aux informations déjà communiquées à ce sujet dans le rapport intérimaire, il convient de signaler que depuis le 1er janvier 1995, un nouveau service de médecine du travail pour le personnel a été créé. Ce service qui dépend du Ministère de la Santé publique visite régulièrement les établissements pénitentiaires pour contrôler les conditions de travail et examiner le personnel.

Grâce à ce service qui participe également à la formation de base du nouveau personnel entrant en fonction, l'ensemble du personnel bénéficie d'un meilleur accès à l'information au sujet des maladies transmissibles.

En collaboration avec ce service, l'Administration pénitentiaire oeuvre à la réalisation d'une brochure d'information sur ces maladies à l'intention du personnel. Au cours de l'année 1996, sera réalisée une nouvelle publication de même nature destinée aux détenus.

La campagne de vaccination de tous les agents volontaires contre l'hépatite B s'achèvera à la fin de l'année 1995. Grâce à cette sensibilisation, deux tiers du personnel ont accepté de se faire vacciner.

La Fondation contre les Affections Respiratoires et pour l'Education à la Santé a l'intention d'augmenter le nombre d'exams permettant le dépistage de la tuberculose. Ces exams seraient destinés au personnel ainsi qu'aux détenus.

Demande d'information

- *informations sur l'achèvement des travaux à la cellule D366 à la prison de St-Gilles (paragraphe 203).*

A St-Gilles, le problème d'humidité relevé dans la cellule 366 réservée aux patients tuberculeux a été réglé. Il a en outre été prévu une aération.

6. Autres questions relevant du mandat du CPT

A titre préliminaire, il convient de noter que dans une perspective d'amélioration du fonctionnement des établissements pénitentiaires ainsi que par souci d'une meilleure gestion des ressources, un audit important, confié à une firme privée de consultance (Tractebel) a été réalisé (voir en annexe VIIa la synthèse de l'étude). Cet audit a eu essentiellement pour but d'analyser l'utilisation des moyens budgétaires et de formuler des propositions de réorientation de la consommation des crédits mais également d'organisation du secteur pénitentiaire.

Par ailleurs, il importe de préciser que depuis septembre 1994, le Service de la Politique criminelle créé par l'arrêté royal du 14 Janvier 1994, est opérationnel.

Ce service est notamment chargé de donner des avis sur la coordination des politiques préventive, répressive et pénitentiaire. Ce service favorise ainsi la concertation entre les autorités judiciaires et pénitentiaires en vue d'une harmonisation de leur action.

En outre, il importe de communiquer au Comité, à titre d'information, des renseignements au sujet du Service social d'Exécution de Décisions judiciaires.

En remplacement du service social pénitentiaire et probation créé dans le but d'individualiser le traitement pénitentiaire et de promouvoir la réadaptation sociale du détenu, le Service Social d'Exécution de Décisions Judiciaires a été institué par l'arrêté royal du 20 octobre 1992. Cet arrêté énumère les tâches qui lui sont confiées.

Ce sont les missions de travail social qui découlent de :

- A. - la loi du 31 mai 1888 sur la libération conditionnelle;
 - la loi du 29 juin 1964 sur la suspension, le sursis et la probation, modifiée par la loi du 10 février 1994 introduisant le travail d'intérêt général;
 - la loi du 1er juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude;
 - la loi du 20 juillet 1990 concernant la détention préventive;
 - l'arrêté royal du 24 octobre 1967 concernant l'octroi d'allocations familiales aux familles de détenus.

B. L'arrêté royal du 24 octobre 1994 portant sur les mesures d'exécution concernant la procédure de médiation pénale confiant aux Commissions de probation l'exécution des travaux d'intérêt général décidés dans le cadre de cette procédure.

C. Demandes d'enquêtes sociales et mesures de guidance qui émanent de l'Administration des Etablissements Pénitentiaires et de l'Office des Etrangers.

Les tâches de travail social énumérées ci-dessus, toutes en rapport avec des peines ou mesures à caractère contraignant ont déterminé cinq secteurs d'activité :

1) le travail pénitentiaire en service interne

Actuellement, le travail de l'assistant social à l'intérieur des établissements pénitentiaires est essentiellement centré sur l'aide à la gestion de la peine. En effet, au terme des réformes institutionnelles de la Belgique, certaines matières ne sont plus de la compétence de l'Etat fédéral. C'est le cas, notamment, de l'aide aux détenus en vue de leur réinsertion sociale. Une interprétation extensive ayant été donnée à cette notion, cette aide vise aussi bien les prévenus que les condamnés et les personnes libérées. Par aide à la réinsertion sociale, il faut entendre l'éducation, ainsi que les interventions visant un bien-être et l'épanouissement de la personne. Sur un plan pratique, la frontière n'étant pas toujours très nette entre les tâches visant à l'humanisation de la période de détention et les tâches touchant au bien-être du détenu, des protocoles

d'accord ont été signés, en 1994, par l'Etat fédéral et les deux Communautés en vue de développer une coopération efficace entre le monde pénitentiaire et les services agréés par les Communautés (voir annexes VII et VIII). Des cellules de coordination ont été installées dans les différentes prisons pour mieux répondre aux nécessités locales et mieux intégrer l'aide apportée. Jusqu'ici ces cellules fonctionnent à la satisfaction générale.

2) les Unités d'orientation et de traitement

Les assistants sociaux attachés dans ces unités apportent au travail d'équipe une contribution de type social.

3) le travail social pénitentiaire externe

Les assistants sociaux travaillant dans ce secteur ont un rôle d'avis aux autorités chargées de l'exécution des décisions et un travail de guidance des personnes mises en liberté par l'Administration pénitentiaire après une période d'exécution d'une peine privative de liberté, ou après décision d'une Commission de défense sociale. La guidance vise à apporter une aide pour le déroulement favorable de l'exécution de la peine dans la communauté. Pour les aspects "bien-être" social, ce travail peut se faire en partenariat avec d'autres services médico-psycho-sociaux pour autant que la tutelle, le contrôle formel ainsi que les rapports aux autorités judiciaires et administratives soient établis par le service social pénitentiaire.

4) le travail social dans le cadre de la probation

Dans ce secteur les tâches de travail social consistent essentiellement en un rôle d'avis aux autorités judiciaires, avis devant leur permettre de prendre des décisions tenant compte de la particularité de chaque délinquant, et dans un rôle de guidance consistant en une aide à l'exécution favorable de la peine dans la communauté. Ce travail de guidance se fait à partir du pivot des conditions probatoires décidées pour chaque délinquant mis à l'épreuve. Depuis février 1994, le Juge peut assortir une mesure probatoire d'une condition de travail d'intérêt général à accomplir dans un délai déterminé. Le travail d'intérêt général consiste en une prestation gratuite au profit de la collectivité ou en l'obligation de suivre une formation. En ce qui concerne les aspects "bien-être" social, le travail peut également se faire en partenariat avec les services précités.

5) le travail social dans le cadre des mesures substitutives à la détention préventive

La loi du 20 juillet 1990 permet au magistrat de ne recourir à la détention préventive que dans certaines conditions restrictivement prévues par la loi. Des conditions peuvent être imposées au délinquant laissé en liberté. L'aide au respect des conditions et leur contrôle sont confiés aux assistants sociaux.

Recommandations

- *qu'une enquête approfondie soit réalisée sur le fonctionnement de l'établissement pénitentiaire de Lantin et que les mesures nécessaires soient prises sans délai (paragraphe 213);*

Etant donné la taille de l'établissement de Lantin et la diversité des régimes de détention, l'organisation de cet établissement et la répartition des compétences au sein du personnel de direction posent des problèmes très particuliers .

Il s'agit d'une question particulièrement complexe que l'Administration va tenter de résoudre en s'appuyant sur les considérations du Bureau Conseil du Ministère de la Fonction publique, spécialisé en matière d'organisation des services. Les résultats de cette enquête seront fournis au Comité en temps voulu.

Tout comme pour les autres établissements du pays, la gestion de Lantin a fait l'objet d'un examen réalisé par la firme privée de consultance précitée. Les résultats de cet examen feront l'objet d'une attention toute particulière de la part de l'Administration des établissements pénitentiaires.

- *qu'une haute priorité soit accordée à l'amélioration significative de la formation de base et continue du personnel pénitentiaire (paragraphe 218);*

Complémentairement aux informations déjà fournies à ce sujet dans le rapport intérimaire, il importe de signaler que l'Administration des établissements pénitentiaires a entrepris des efforts particuliers pour assurer la formation du personnel de ses services extérieurs.

En effet, depuis 1993, des actions ont été réalisées avec le concours d'intervenants extérieurs sur fonds du Programme d'investissement pour la formation ⁽¹⁾ à l'intention de chefs surveillants, des chefs administratifs, des directeurs adjoints et des directeurs chefs d'établissement de tous les établissements du pays.

Ces actions visaient, chacune à leur niveau et après identification précise des besoins de chaque catégorie de personnel, à favoriser une communauté de vue et de langage et à renforcer la concertation au sein

¹ le P.I.F. est un crédit interdépartemental destiné à couvrir les dépenses de toutes natures liées aux activités de formation au bénéfice des départements et de certains organismes de la fonction publique administrative fédérale.

de la hiérarchie des établissements pénitentiaires. Ce programme de formation qui touche à sa fin ne concerne pas les chefs de quartier. Très certainement, cette catégorie de personnel le sera prioritairement pour une action future.

En 1995, un effort budgétaire important a été consenti par l'Administration des établissements pénitentiaires en vue de favoriser la formation initiale, les initiatives locales de formation, la formation au problème de la toxicomanie et, parallèlement, d'accroître les opportunités de recyclage individuel grâce aux congés de formation et aux dispenses de service.

Le budget de formation est ainsi passé de 4.200.000 francs en 1994 à 9.100.000 francs en 1995.

L'évolution de ces activités de formation se caractérise par une attention plus grande apportée aux besoins spécifiques de chaque établissement, par un encouragement aux initiatives locales en matière de formation et par un recours accru aux compétences d'experts extérieurs.

Au sujet de la formation initiale, il a été décidé que les établissements de Gand et de Lantin organiseront pour tous les nouveaux agents statutaires, une formation systématique d'un mois, dès leur entrée en service. Celle-ci sera suivie d'un stage de 2 mois dans la prison d'affectation sous la conduite de maîtres de stage. Ces derniers recevront une formation ad hoc avant d'exercer leurs fonctions. Des cellules de formation ont été constituées à Gand et à Lantin. Les programmes de formation, actuellement terminés seront administrés par les membres de cette cellule, par certains membres du personnel de la prison et par des collaborateurs extérieurs.

En ce qui concerne les initiatives locales, dès décembre 1994, les établissements ont été priés de communiquer leurs projets de formation pour 1995. Pour favoriser l'émulation, les projets de chaque établissement ont été analysés et communiqués à tous les autres établissements du même rôle linguistique, ainsi qu'un document "Orientations pour 1995" exposant la ventilation des budgets de formation et donnant des indications sur les dépenses et sur la manière de présenter les projets.

A propos de la formation au problème de la toxicomanie, un budget spécifique de 10 millions de francs a été accordé en 1995 pour la formation du personnel des établissements pénitentiaires.

Une brochure d'information "L'usage de la drogue" a été adaptée aux problèmes rencontrés dans les établissements pénitentiaires par le Secrétariat permanent à la politique de prévention. Cette brochure a été distribuée à chaque membre du personnel ainsi qu'à chaque nouvel agent

lors de sa formation initiale. Un million de francs a été consacré à cette opération. Les 9 millions restants ont été affectés pour moitié aux établissements pénitentiaires francophones et néerlandophones.

Plusieurs projets de formation sont en préparation ou en cours d'exécution. Etablis sur base des spécificités de chaque établissement et, avec la collaboration, le plus souvent d'organismes extérieurs spécialisés dans le traitement de la toxicomanie, ils portent notamment sur l'identification des produits, le comportement à adopter avec les toxicomanes, la psychologie des toxicomanes, le malaise du personnel face à la croissance du phénomène.

Quant aux dispenses de service, elles permettent aux membres du personnel de participer à des journées d'étude, séminaires, colloques ou congrès organisés par le monde universitaire ou scientifique, ou par des associations professionnelles spécialisées. Les frais d'inscription et de déplacement sont pris en charge par le budget consacré à la formation.

Quant aux congés de formation, ceux-ci sont octroyés, sur demande individuelle, pour des formations plus longues (ex. recyclage, spécialisation) en rapport avec la fonction exercée. Chaque agent peut bénéficier d'un crédit annuel de 120 h. Les frais d'inscription ou de minerval peuvent être totalement ou partiellement pris en charge par le budget de formation.

La réglementation relative aux dispenses de services et aux congés de formation date de 1989 et les demandes sont de plus en plus nombreuses d'année en année. Un budget de 2.100.000 de francs a été consacré en 1995, réparti pour moitié entre les établissements pénitentiaires néerlandophones et francophones.

Parallèlement aux actions précédentes, naissent et/ou se poursuivent des activités de formation initiées pour les besoins propres à certaines catégories de personnel, membres du personnel des UOT, des QSR, du personnel infirmier, du personnel des services sociaux par exemple. Les activités peuvent aussi bien préparer des candidats aux examens de promotion que proposer des journées d'étude aux chefs d'établissement, aux directeurs adjoints, aux chefs surveillants ou encore assurer une formation pénitentiaire générale pour les agents entrés en fonction sans avoir reçu de formation préalable. La plupart de ces actions de formation, ainsi que la conception de divers instruments andragogiques adaptés au milieu carcéral, sont réalisés dans les centres de perfectionnement de l'administration pénitentiaires (le V.I.P.K. à Merksplas et l'I.P.C.P à Marneffe qui disposent également d'une bibliothèque centrée sur les problèmes à traiter).

En outre, des actions ponctuelles ont été entreprises expérimentalement dans certains établissements pour améliorer la gestion

de la communication. Il s'agit notamment des "entretiens de fonctionnement", actuellement menés dans les établissements de St-Gilles, Mons, Tongres et en préparation à Termonde.

Ces activités, conduites par des experts extérieurs, sont offertes par la Direction générale de la Sélection et de la Formation du Ministère de la Fonction publique.

A Bruges, une formation initiale et une formation permanente sont dispensées au personnel de l'établissement.

En conclusion, il apparaît que depuis 1993, les activités de formation se sont multipliées. Elles visent aussi bien à répondre à des attentes individuelles qu'à améliorer la gestion des "entités économiques" que constitue chaque établissement pénitentiaire.

Cette évolution est soutenue par l'idée qu'un personnel exerçant ses fonctions dans une meilleure organisation et mieux formé se sent plus digne et peut dès lors répercuter cette dignité dans ses comportements avec les détenus.

Ces formations tiennent compte également des profils nouveaux de recrutement du personnel pénitentiaire et des nombreuses recommandations sur la formation contenues dans le Protocole 86 du 24 mai 1994 conclu avec les organisations représentatives des membres du personnel.

- *que des améliorations significatives soient apportées aux cellules de punition de l'établissement pénitentiaire de Lantin. Il serait souhaitable que de telles améliorations comprennent l'installation d'une table et d'une chaise, si nécessaire, fixées à demeure. Ces cellules ne devraient plus être utilisées tant que des améliorations n'y auront pas été apportées (paragraphe 230);*
- *que le traitement d'un détenu constaté dans l'une des deux cellules de punition sous la maison d'arrêt de Lantin ne se reproduise plus et que les dispositions de l'article 76 du Règlement Général des Etablissements Pénitentiaires soient appliquées (paragraphe 232);*

A Lantin, les cachots de la Maison d'arrêt ne sont plus utilisés. L'état des cachots situés au sous-sol de l'annexe psychiatrique sera amélioré tout prochainement par le placement d'un carrelage et d'un éclairage artificiel adéquat. A proximité de ces cachots, une douche a été placée ce qui améliore les conditions d'hygiène des détenus.

- *que les mesures nécessaires soient prises afin que les cellules nues ou "de réflexion" à Lantin soient maintenues dans un état de propreté et d'entretien satisfaisant (paragraphe 231);*

Il a été pris acte de l'observation formulée. Une attention toute particulière sera réservée à cette question.

- *que les mesures nécessaires soient prises d'urgence afin que soit garanti à tous les détenus, y compris ceux placés en cellule de punition, une heure au moins de véritable exercice physique en plein air par jour (paragraphe 238);*

La réglementation en vigueur ne prévoit pas cette possibilité. En outre compte tenu des impératifs de sécurité et de l'infrastructure, il n'est pas possible de rencontrer cette demande. Sur le plan des principes, la réforme du règlement général qui est à l'étude devrait adapter les dispositions en la matière.

- *que le règlement intérieur des établissements pénitentiaires, ainsi que toutes autres informations fondamentales concernant la vie de l'établissement et les droits des détenus, soient disponibles dans les langues couramment comprises par ceux-ci (paragraphe 240);*

Uniformisée à l'ensemble des établissements pénitentiaires du pays, une brochure d'accueil contenant un ensemble d'informations générales est disponible en français, en néerlandais, en allemand, en anglais, en turc, en arabe, en espagnol, en italien et en serbo-croate.

Cette brochure devra être mise à jour en tenant compte de l'évolution du système pénitentiaire et faire l'objet d'une nouvelle impression pour renouveler le stock existant dans les établissements pénitentiaires. En attendant ces adaptations, des photocopies des modifications réglementaires sont à la disposition, pour consultation, des détenus qui le souhaitent.

Chaque établissement a la possibilité d'annexer dans la brochure des feuillets précisant les particularités de l'établissement.

Les détenus peuvent consulter dans chaque établissement les dispositions du règlement général et les règles minimales. Les établissements disposent en outre d'une brochure d'accueil spécifique. A titre d'exemple, le Comité trouvera copie en annexe IX de la brochure destinée aux détenus de la maison pour peines de la prison de Lantin.

- *que des mineurs ne soient plus incarcérés dans des conditions telles que prévalant à la prison de St-Gilles (paragraphe 243);*

Complémentairement aux informations déjà communiquées à ce sujet dans le rapport intérimaire, il convient de préciser que la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse telle que modifiée par la loi du 2 février 1994 a été modifiée le 30 juin 1994. Cette modification renforce le caractère exceptionnel de la mesure de placement de jeunes en maison d'arrêt pendant 15 jours prévue à l'article 53 de ladite loi.

Le mineur âgé de plus de 14 ans doit être soupçonné d'avoir commis un fait punissable d'une peine d'emprisonnement principal d'un an ou d'une peine plus grave. La mesure ne peut être ordonnée qu'une seule fois par le juge de la jeunesse au cours de la même procédure. Si l'intéressé devait commettre de nouveaux faits postérieurement au placement en maison d'arrêt, le ministère public pourrait soit ouvrir un nouveau dossier, soit saisir le juge de la jeunesse de nouvelles réquisitions. Le délai dans lequel la décision d'appel doit intervenir est ramené à cinq jours ouvrables à compter de l'acte d'appel. Afin de respecter cette disposition particulièrement contraignante, le délai de citation a été réduit à un jour.

Outre ces nouvelles garanties, il convient de rappeler que cette solution n'est que provisoire et qu'à terme l'article 53 devrait disparaître définitivement de notre législation.

La population journalière moyenne de mineurs détenus qui était il y a quelques années de 15 à 20, a diminué de manière sensible, presque de moitié.

A St-Gilles, un projet de régime spécifique pour les mineurs d'âge incarcérés est élaboré. Ce projet prévoit notamment de les placer à l'aile B de la prison, de leur assurer un encadrement psycho-social systématique, deux promenades par jour, des activités sportives encadrées par des spécialistes et un régime communautaire particulier.

- *que la possibilité de mettre en place un organe d'inspection indépendant des établissements pénitentiaires soit exploitée (paragraphe 247);*

Un service d'inspection dépendant des services du Secrétaire général du Ministère de la Justice a été créé récemment. Ce service qui a des missions d'inspection et d'audit interne du Département de la Justice n'est, à l'heure actuelle, pas encore opérationnel. Il le sera dans le courant de l'année 1996. Ces tâches d'inspection et d'audit interne ne concernent toutefois que les aspects financiers et budgétaires.

Par ailleurs, il y lieu de préciser que, si les termes des articles 129 à 138 du Règlement général n'habilitent pas expressément les Commissions administratives à recevoir les plaintes des détenus, il est cependant prévu de revoir le statut de ces Commissions en s'inspirant de la teneur d'un avis du Conseil supérieur de la Politique pénitentiaire. Un groupe de travail a été constitué dans ce but au sein de l'Administration centrale. Une première réunion de ce groupe devrait avoir lieu prochainement. Les recommandations du CPT pourront être rencontrées à cette occasion.

Commentaires

- *les autorités belges sont invitées à procéder à la rénovation des parloirs cellulaires à la prison de St-Gilles (paragraphe 221);*

A St-Gilles, le rafraîchissement des parloirs individuels est entrepris notamment par le remplacement des cloisons en verre.

- *les autorités belges sont invitées à ajouter le Président du CPT à la liste établie en vertu de l'article 24 du Règlement général des Etablissements pénitentiaires (paragraphe 223);*

La procédure administrative visant à modifier l'article 24 du Règlement général des Etablissements pénitentiaires (RGEP) est arrivée à son terme. L'arrêté royal modificatif du 26 septembre 1995 paru au Moniteur belge du 19 octobre 1995 dont copie est jointe en annexe XI ajoute le Président du CPT à la liste des personnes établie en vertu dudit article 24 du RGEP. Les détenus pourront donc désormais échanger sans contrôle pénitentiaire du courrier avec le Président.

- *le CPT tient à appeler l'attention des autorités belges sur les difficultés en matière d'accueil des visiteurs à la prison de St-Gilles, situation qui risque d'engendrer des effets néfastes auprès des détenus (paragraphe 225);*

La rénovation de la salle de visite et de son infrastructure est prévue dans le programme physique de la Régie des Bâtiments. La réalisation de ce programme devra avoir lieu au cours des deux prochaines années. Ces aménagements devront permettre un déroulement plus agréable des visites tant pour les détenus que pour les visiteurs.

- *il serait souhaitable que les cellules de réflexion et d'isolement, utilisées à titre disciplinaire, respectivement à la prison pour hommes et à celle pour femmes de*

l'établissement pénitentiaire de St-Andries, soient pourvues d'une table et d'une chaise, si nécessaire, fixées à demeure (paragraphe 235);

A la prison de Bruges, les mesures vont être prises pour adapter l'équipement des cellules de réflexion et d'isolement (placement d'une table et d'une chaise).

- *les cellules d'isolement pour détenus internés de l'établissement pénitentiaire de St-Andries ne sont guère aptes au placement de détenues en cellule disciplinaire (paragraphe 235);*

Le placement d'une table et d'une chaise dans les cellules de punition du quartier de sécurité renforcée peut être envisagé. A l'heure actuelle (décembre 1995), aucun détenu n'a été placé au quartier de sécurité renforcé de Bruges.

Demandes d'information

- *commentaire des autorités belges au sujet des locaux permettant aux détenus de recevoir des visites prolongées (paragraphe 222);*

En vue de resserrer les liens familiaux, les détenus bénéficient de visites plus longues ou plus fréquentes que celles prévues dans le Règlement général (1/2 heure par jour pour les prévenus, 1 heure par semaine pour les condamnés).

En ce qui concerne les visites sans surveillance qui permettraient aux détenus d'avoir des relations sexuelles, la question a été à l'étude. Avant de réglementer et de systématiser ce type de visite, des expériences-pilotes devront avoir lieu et faire l'objet d'évaluations.

- *commentaires des autorités belges au sujet de la pratique, à l'établissement pénitentiaire de Lantin, de placer des détenus pendant plusieurs jours en cellule nue (ou "de réflexion") avant un placement en cellule de punition (paragraphe 237);*

La mise au cachot est prévue et réglementée à titre de sanction disciplinaire.

Le Comité relève à juste titre l'ambiguïté sous-jacente aux expressions "cellule nue" ou "cellule de réflexion". Il s'agit en fait d'une cellule d'isolement (éloignement de la vie communautaire) dont l'aménagement et l'équipement minimum réduisent les dangers qu'un détenu encourrait ou causerait à des tiers (aspects sécuritaires).

Lorsque le personnel place un détenu dans ce type de cellule, la direction de l'établissement pénitentiaire décidera en fonction des événements qui se sont produits de :

- remettre le détenu dans sa cellule, estimant l'incident clos;
 - prendre des mesures sécuritaires; par exemple, placer un détenu ayant des tendances suicidaires à l'annexe psychiatrique ou en cellule avec des codétenus;
 - maintenir le détenu dans la cellule d'isolement pendant un temps déterminé pour des motifs sécuritaires;
 - prendre une mesure disciplinaire équivalente à celle du cachot, soit parce qu'il n'y a pas de cachot disponible, soit que la direction estime ne pas devoir infliger au détenu les conditions de détention plus rigoureuses du cachot.
- *commentaires des autorités belges au sujet des allégations relatives à l'état d'insécurité juridique et, dans une certaine mesure, à l'absence de droits dans lesquels se trouvent les détenus en Belgique (paragraphe 248).*

Complémentairement à la réponse fournie à ce sujet dans le rapport intérimaire, il convient de signaler que dans le cadre de l'accord de Gouvernement intervenu au mois de juin 1995, il est prévu "d'instaurer une commission de magistrats chargée de l'application de la loi du 31 mai 1888 concernant la libération conditionnelle (loi "Lejeune"). Dans ce contexte, le Ministre de la Justice a décidé de confier à un expert d'une université l'élaboration d'un avant projet de loi portant sur les principes fondamentaux du système pénitentiaire et de l'exécution de la peine. La position en droit du détenu et la procédure de la libération conditionnelle et provisoire ne manqueront pas d'être étudiée ainsi que la mise en application d'un droit de plainte.

Il convient également de souligner l'existence des travaux qui se sont tout récemment achevés au sein du Conseil Supérieur de la Politique Pénitentiaire au sujet du régime disciplinaire.

Enfin, un travail de codification des circulaires est en cours de réalisation au sein de l'Administration des établissements pénitentiaires. De plus, le Ministre de la Justice a décidé de poursuivre la subsidiation d'une recherche universitaire qui aboutira dans quelques mois à un Codex reprenant toutes les législations en vigueur concernant les personnes détenues.